



Service Juridique et de la Commande Publique

Réf. : VV/VG

DECISION DU MAIRE N°2022-076

OBJET : TARIFS DES ETUDES DIRIGÉES, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (2°),

VU la Délibération n°15 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 fixant les tarifs des études dirigées, à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

Pour les enfants en étude et accueil du soir :

- 2,50 € par séance d'étude pour un enfant,
- 2,00 € par séance d'étude par enfant à partir du 2ème enfant,

Pour les enfants en étude et sans accueil du soir :

- 3,30 € par séance d'étude pour un enfant,
- 2,80 € par séance d'étude par enfant à partir du 2ème enfant,

VU la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune, dans les conditions qu'il fixe,

CONSIDERANT que le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune (location de salles, de logements...), dans la limite de 1 500 € par unité (quelle qu'elle soit : loyer mensuel, tarif journalier, mètre linéaire, mètre carré, etc),

CONSIDERANT que la Commune organise des études dirigées sur l'ensemble des écoles publiques élémentaires de la ville, qui sont encadrées par des enseignants volontaires tous les jours scolaires de 16h30 à 17h45,

CONSIDERANT qu'en 2019, la Ville a décidé de fournir le goûter aux élèves, pris dans les restaurants scolaires entre 16h30 et 16h45, et que toutefois, ces 15 minutes sont insuffisantes et l'étude débutant véritablement vers 17h00,

CONSIDERANT que plusieurs familles et enseignants demandent de prolonger l'étude de 15 minutes soit jusqu'à 18h00, afin d'améliorer ce service municipal d'accompagnement des enfants à compter du 1^{er} janvier 2023, nécessitant d'augmenter les tarifs proportionnellement à ce temps supplémentaire,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Education du 09 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE FIXER les tarifs des études dirigées dans les écoles publiques élémentaires à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'il suit :

Pour les enfants en étude et accueil du soir :

- 2,85 € par séance d'étude pour un enfant,
- 2,30 € par séance d'étude par enfant à partir du 2ème enfant,

Pour les enfants en étude et sans accueil du soir :

- o 3,65 € par séance d'étude pour un enfant,
- o 3,10 € par séance d'étude par enfant à partir du 2ème enfant ;

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés ;

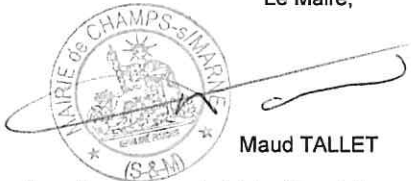
ARTICLE 3 : DE PRECISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de SEINE-ET-MARNE,
 - Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES,
- Et publiée.

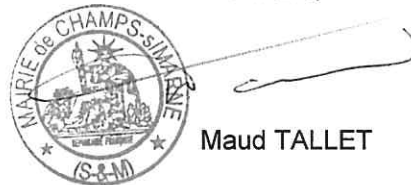
Fait à Champs-sur-Marne, le 20 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 22 DEC 2022
et publié ou notifié le 22 DEC 2022
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Le Maire,



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.